

J.O n° 277 du 30 novembre 2003 page 20516

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Décret n° 2003-1140 du 28 novembre 2003 relatif à la détermination des zones défici- taires en matière d'offre de soins en vue de l'attribution des aides à l'installation des médecins généralistes

NOR: SANH0323050D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,
de la famille et des personnes handi-
capées,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre
1998 portant loi de financement de la
sécurité sociale pour 1999, et notam-
ment son article 25 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre
2001 portant loi de financement de la
sécurité sociale pour 2002, et notam-
ment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril
1996 modifiée relative à la maîtrise
médicalisée des dépenses de santé,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2003-529 du 19 juin
2003 portant création de l'Observatoire
national de la démographie des profes-
sions de santé ;

Vu l'avis du comité interministériel et
de coordination en matière de sécurité
sociale en date du 1er août 2003 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'as-
surance maladie des travailleurs
salariés en date du 7 août 2003,

Décrète :

Article 1

Pour déterminer les zones mention-
nées à l'article 4 de l'ordonnance du 24
avril 1996 susvisée dans lesquelles est
constaté un déficit en matière d'offre de
soins, le représentant de l'Etat dans la
région procède au recensement des
difficultés d'accès aux soins à partir
des données relatives à la géographie,
à la densité médicale, à la démogra-
phie et aux politiques publiques rela-
tives à la politique de la ville et aux
zones de revitalisation rurale ainsi que
l'organisation des soins sur ces
secteurs.

Article 2

Une zone est considérée comme
déficitaire lorsque sur un territoire com-
portant au moins cinq mille habitants
sont constatées des difficultés d'accès
au médecin généraliste. Ces difficultés
sont établies lorsque trois des quatre
conditions suivantes sont réunies :

1° Les habitants ne peuvent bénéficier
de soins dispensés par un médecin
généraliste dans un délai de déplace-
ment inférieur à quarante minutes ;

2° L'effectif de médecins est inférieur à
l'équivalent de trois médecins général-
istes exerçant la médecine générale à

temps plein pour cinq mille habitants ;

3° Le volume d'activité des médecins
généralistes est supérieur à sept mille
cinq cents actes par an pour 75 % des
médecins du territoire considéré ;

4° Est satisfait au moins l'un des trois
critères suivants :

a) La proportion de personnes âgées
de plus de soixante-quinze ans est
supérieure à 10 % de la population sur
le territoire considéré ;

b) La proportion de bénéficiaires de
minima sociaux, de la couverture médi-
cale universelle ou de personnes souf-
frant d'une affection de longue durée
est supérieure à la moyenne nationale
et régionale sur le territoire considéré ;

c) Le territoire considéré est qualifié au
titre de la politique de la ville ou des
zones de revitalisation rurale.

Article 3

Le représentant de l'Etat dans la région
arrête les zones éligibles après avis du
comité régional de l'Observatoire
national de la démographie des profes-
sions de santé. Il recueille également
l'avis des instances départementales et
régionales de l'ordre des médecins,
des médecins déjà installés dans la
zone concernée et des collectivités ter-

ritoriales intéressées, ainsi que celui de l'union régionale des caisses d'assurance maladie et de l'agence régionale de l'hospitalisation concernées.

de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Article 4

Tous les trois ans au moins, il est procédé à une révision des zones retenues.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'agriculture, de l'alimen-
tation,